



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-248

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale**

65-2021-10-27-00007 - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 4

65-2021-11-15-00006 - Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des HAUTES-PYRENEES (4 pages) Page 7

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2021-11-22-00008 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste (2 pages) Page 12

65-2021-11-22-00004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune d'Orleix (4 pages) Page 15

65-2021-11-22-00003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Bertren (2 pages) Page 20

65-2021-11-22-00007 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors (2 pages) Page 23

65-2021-11-22-00006 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Montgaillard (4 pages) Page 26

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Pole budgetaro-comptable**

65-2021-11-22-00005 - Arrêté préfectoral du régime forestier sur la commune de Bouilh-Pereuilh (2 pages) Page 31

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2021-11-09-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour diverses unités d'enseignement de secours civique (2 pages) Page 34

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-11-24-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Auto-école WARNING" (2 pages) Page 37

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-11-17-00001 - AP autorisant l'IGN à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes des Hautes-Pyrénées (5 pages) Page 40

65-2021-11-17-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF Insulation sur le territoire de la commune de Lannemezan (3 pages) Page 46

65-2021-11-17-00002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du service inspection de la Société ARKEMA à Lannemezan (6 pages)

Page 50

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation**

65-2021-11-23-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 04 décembre 2021 (4 pages)

Page 57

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-27-00007

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules  
affectés aux transports sanitaires terrestres dans  
le département des Hautes-Pyrénées

**Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés  
aux transports sanitaires terrestres dans le  
département des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-4, L.6312-5, R.6312-23 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et fixant les catégories de population et leur composition ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-06-20-005 en date du 20 juin 2016 de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les populations légales du département des Hautes-Pyrénées, établies par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la population légale du département des Hautes-Pyrénées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des communes de moins de 10 000 habitants est de 173 555 et que celle des communes de plus de 10 000 habitants est de 55 636 ;

**CONSIDERANT** que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires du département des Hautes-Pyrénées se situe, compte-tenu de la population, entre 97 et 106 ;

**CONSIDERANT** les flux saisonniers de populations liés à l'activité touristique dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**SUR** proposition de la directrice par interim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département des Hautes-Pyrénées, et en application des modes de calculs définis par l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres prévu par l'article R.6312-30 du code de la santé publique est fixé à :

**106 véhicules (soit 97 + 9,7 arrondi à 9, correspondant à la majoration de 10%).**

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 65-2016-06-20-005 en date du 20 juin 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4** : La directrice par interim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 27 octobre 2021

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-11-15-00006

Arrêté modifiant la liste des médecins  
généralistes et spécialistes agréés dans le  
département des HAUTES-PYRENEES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ  
modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Tél 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande formulée par le Dr Hélène JOUINOT, en date du 4 septembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 24 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

**SUR** proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le **15 NOV 2021**  
Le Préfet,

  
**Rodrigue FURCY**

**MEDECINS GENERALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Medical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Medical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Medical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOUINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	AUREILHAN (65800)	DECOTTE Eva	Cabinet Medical - 3 Avenue du Bois	05.62.36.85.93.	2024
	CAUTERETS (65110)	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Medical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LOURDES (65100)	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Medical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	SAINT PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Medical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024
TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2023	
TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024	
TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Medical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024	

**MEDECINS GENERALISTES (suite)**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Medical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

**MEDECINS SPECIALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
ONCOLOGIE	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
OPHATLAMOLOGI E	TARBES (65000)	BILDSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024
O.R.L.	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Latre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
PNEUMOLOGIE	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00008

Arrêté d'application du régime forestier sur la  
commune de Saint-Laurent-de-Neste



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11- 22-00008  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-09-27-00003 -du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-de-Neste en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 10 août 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Saint-Laurent-de-Neste qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière relevant du patrimoine forestier pour une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **47 ha 71 a 63 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Saint-Laurent-de-Neste :

## Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Saint-Laurent de Neste	A	591p	Darre la Plantade	01 ha 51 a 00 ca	01 ha 85 a 11 ca
	A	617	Lilliaou	02 ha 94 a 89 ca	02 ha 94 a 89 ca
	A	751	Poncet	03 ha 98 a 98 ca	03 ha 98 a 98 ca
	B	230	Cassoulette	07 ha 41 a 30 ca	07 ha 41 a 30 ca
	B	231	Cassoulette	00 ha 29 a 80 ca	00 ha 29 a 80 ca
	B	672	Baradat	04 ha 95 a 85 ca	04 ha 95 a 85 ca
	B	814	Bacquère	00 ha 37 a 86 ca	00 ha 37 a 86 ca
	C	255	Tuco	04 ha 70 a 66 ca	04 ha 70 a 66 ca
	C	401p	Plantade	14 ha 08 a 33 ca	13 ha 99 a 28 ca
	C	405	Plantade	00 ha 43 a 07 ca	00 ha 43 a 07 ca
	D	1	Cap de Bédât	07 ha 74 a 83 ca	07 ha 74 a 83 ca
Total				<b>48 ha 46 a 57 ca</b>	<b>47 ha 71 a 63 ca</b>

### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Saint-Laurent-de-Neste au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00004

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune d'Orleix



**Arrêté préfectoral n°65-2021-11- 22-00004  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE D'ORLEIX**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orleix en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 9 août 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale d'Orleix, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **03 ha 71 a 42 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Orleix :



Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
ORLEIX	C	271	LANNE SUS	0 ha. 20a 95ca	0 ha. 20a 95ca
ORLEIX	D	63	LE TURON	0 ha. 13a 90ca	0 ha. 13a 90ca
ORLEIX	D	131	LE TURON	0 ha. 54a 40ca	0 ha. 54a 40ca
ORLEIX	D	193	HONGAS	0 ha. 29a 82ca	0 ha. 29a 82ca
ORLEIX	D	223	ARTIGALIES	0 ha. 33a 56ca	0 ha. 33a 56ca
ORLEIX	D	227	ARTIGALIES	0 ha. 45a 42ca	0 ha. 45a 42ca
ORLEIX	D	238	ARTIGALIES	0 ha. 23a 95ca	0 ha. 23a 95ca
ORLEIX	D	246	ARTIGALIES	0 ha. 55a 69ca	0 ha. 55a 69ca
ORLEIX	D	249	ARTIGALIES	0 ha. 24a 27ca	0 ha. 24a 27ca
ORLEIX	D	250	LAHAYEDE	0 ha. 35a 47ca	0 ha. 35a 47ca
ORLEIX	D	314	LA LANDE	0 ha. 33a 99ca	0 ha. 33a 99ca
Total				<b>3 ha. 71a 42ca</b>	<b>3 ha. 71a 42ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Orleix relevant du régime forestier est portée à **127 ha 34 a 86 ca**, conformément à la liste des parcelles désignées en annexe 1.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Orleix et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Orleix au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



## ANNEXE 1

### Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	128 ha, 79a 99ca	127 ha, 34a 86ca	
BOULIN	A	125	LA COSTE	1 ha, 97a 71ca	1 ha, 97a 71ca	
ORLEIX	C	8	BOIS CIBAT	0 ha, 23a 80ca	0 ha, 23a 80ca	
ORLEIX	C	9	BOIS CIBAT	0 ha, 29a 26ca	0 ha, 29a 26ca	
ORLEIX	C	10	BOIS CIBAT	0 ha, 90a 20ca	0 ha, 90a 20ca	
ORLEIX	C	13	BOIS CIBAT	0 ha, 02a 38ca	0 ha, 02a 38ca	
ORLEIX	C	163	AYGUE LONGUE	12 ha, 24a 80ca	12 ha, 24a 80ca	
ORLEIX	C	271	LANNE SUS	0 ha, 20a 95ca	0 ha, 20a 95ca	2021
ORLEIX	C	461	BOIS CIBAT	17 ha, 22a 50ca	17 ha, 22a 50ca	
ORLEIX	D	31	LE TURON	0 ha, 10a 05ca	0 ha, 10a 05ca	
ORLEIX	D	32	LE TURON	9 ha, 73a 10ca	9 ha, 67a 10ca	partie
ORLEIX	D	33	LE TURON	0 ha, 14a 68ca	0 ha, 14a 68ca	
ORLEIX	D	34	LE TURON	16 ha, 47a 80ca	15 ha, 08a 67ca	partie
ORLEIX	D	37	LE TURON	0 ha, 24a 70ca	0 ha, 24a 70ca	
ORLEIX	D	38	LE TURON	0 ha, 07a 31ca	0 ha, 07a 31ca	
ORLEIX	D	39	LE TURON	0 ha, 10a 69ca	0 ha, 10a 69ca	
ORLEIX	D	41	LE TURON	0 ha, 07a 57ca	0 ha, 07a 57ca	
ORLEIX	D	44	LE TURON	0 ha, 36a 00ca	0 ha, 36a 00ca	
ORLEIX	D	45	LE TURON	0 ha, 06a 55ca	0 ha, 06a 55ca	
ORLEIX	D	48	LE TURON	5 ha, 90a 30ca	5 ha, 90a 30ca	
ORLEIX	D	59	LE TURON	0 ha, 75a 03ca	0 ha, 75a 03ca	
ORLEIX	D	63	LE TURON	0 ha, 13a 90ca	0 ha, 13a 90ca	2021
ORLEIX	D	82	LE TURON	4 ha, 76a 70ca	4 ha, 76a 70ca	
ORLEIX	D	100	LE TURON	0 ha, 89a 20ca	0 ha, 89a 20ca	
ORLEIX	D	130	LE TURON	0 ha, 45a 00ca	0 ha, 45a 00ca	
ORLEIX	D	131	LE TURON	0 ha, 54a 40ca	0 ha, 54a 40ca	2021
ORLEIX	D	136	LE TURON	0 ha, 78a 50ca	0 ha, 78a 50ca	
ORLEIX	D	137	LE TURON	0 ha, 42a 90ca	0 ha, 42a 90ca	
ORLEIX	D	138	HONGAS	17 ha, 22a 00ca	17 ha, 22a 00ca	
ORLEIX	D	139	HONGAS	4 ha, 72a 40ca	4 ha, 72a 40ca	
ORLEIX	D	193	HONGAS	0 ha, 29a 82ca	0 ha, 29a 82ca	2021
ORLEIX	D	216	ARTIGALIES	12 ha, 59a 77ca	12 ha, 59a 77ca	
ORLEIX	D	223	ARTIGALIES	0 ha, 33a 56ca	0 ha, 33a 56ca	2021
ORLEIX	D	227	ARTIGALIES	0 ha, 45a 42ca	0 ha, 45a 42ca	2021
ORLEIX	D	238	ARTIGALIES	0 ha, 23a 95ca	0 ha, 23a 95ca	2021
ORLEIX	D	246	ARTIGALIES	0 ha, 55a 69ca	0 ha, 55a 69ca	2021
ORLEIX	D	249	ARTIGALIES	0 ha, 24a 27ca	0 ha, 24a 27ca	2021
ORLEIX	D	271	ARTIGALIES	0 ha, 20a 00ca	0 ha, 20a 00ca	
ORLEIX	D	273	ARTIGALIES	1 ha, 71a 50ca	1 ha, 71a 50ca	
ORLEIX	D	287	ARTIGALIES	0 ha, 29a 30ca	0 ha, 29a 30ca	
ORLEIX	D	301	ARTIGALIES	0 ha, 03a 96ca	0 ha, 03a 96ca	
ORLEIX	D	306	LE TURON	2 ha, 59a 50ca	2 ha, 59a 50ca	
ORLEIX	E	225	LAHAYEDE	0 ha, 65a 50ca	0 ha, 65a 50ca	
ORLEIX	E	226	LAHAYEDE	0 ha, 67a 70ca	0 ha, 67a 70ca	
ORLEIX	E	230	LAHAYEDE	0 ha, 02a 91ca	0 ha, 02a 91ca	
ORLEIX	E	237	LAHAYEDE	7 ha, 62a 80ca	7 ha, 62a 80ca	
ORLEIX	E	250	LAHAYEDE	0 ha, 35a 47ca	0 ha, 35a 47ca	2021
ORLEIX	E	283	LA LANDE	2 ha, 44a 50ca	2 ha, 44a 50ca	
ORLEIX	E	314	LA LANDE	0 ha, 33a 99ca	0 ha, 33a 99ca	2021



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00003

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Bertren



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11- 22-00003  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE BERTREN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-09-27-00003 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bertren en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 10 août 2021;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Bertren qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de 91 ha 42 a 72 ca appartenant à l'ancienne parcelle A658 a été scindée en deux parcelles cadastrées A805 et A806. La parcelle A806 a été distraite du régime forestier au profit du Syndicat des Eaux. Les parcelles désignées au tableau ci-après constituent le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Bertren :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
	A	657	LA MONTAGNE	1 ha, 40a 75ca	<b>1 ha, 40a 75ca</b>
	A	806	LA MONTAGNE	91 ha, 40a 07ca	<b>91 ha, 40a 07ca</b>
	A	700	MONTEGUT	12 ha, 70a 36ca	<b>12 ha, 70a 36ca</b>
<b>Total</b>				<b>105 ha, 51a 18ca</b>	<b>105 ha, 51a 18ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bertren relevant du régime forestier est portée à **105 ha 51 a18 ca.**

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Bertren et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bertren au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00007

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de  
Cazaux-Frechet-Aneran-Camors



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11- 22-00007  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-09-27-00003 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors en date du 25 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **179 ha 86 a 39 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors :



Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	A	1	Scierie	0 ha, 09a 10ca	0 ha, 09a 10ca
	A	2	Scierie	0 ha, 07a 20 ca	0 ha, 07a 20 ca
	A	3	Scierie	4 ha, 53a 74 ca	4 ha, 53a 74 ca
	A	524	Scierie	38 ha, 84a 44 ca	38 ha, 84a 44 ca
	A	7	Montagne Nord	393 ha, 03a 99 ca	<b>01 ha, 20a 00 ca</b>
	A	146	Balancous	1 ha, 62a 90 ca	1 ha, 62a 90 ca
	A	220	Montagne Sud	28 ha, 25a 60 ca	28 ha, 25a 60 ca
	A	225	Montagne Sud	347 ha, 05a 63 ca	<b>24 ha, 00a 00 ca</b>
	A	270	Abonnés	1 ha, 62a 48 ca	1 ha, 62a 48 ca
	A	271	Gabarrou	4 ha, 79a 45 ca	4 ha, 79a 45 ca
	A	272	Et	8 ha, 28a 59 ca	8 ha, 28a 59 ca
	A	273	Capsoula	7 ha, 92a 55 ca	7 ha, 92a 55 ca
		274	Capsoula	11 ha, 41a 15 ca	<b>8 ha, 00a 00 ca</b>
	A	275	Capsoula	1 ha, 92a 46 ca	1 ha, 92a 46 ca
	A	276	Capsoula	1 ha, 05a 48 ca	1 ha, 05a 48 ca
	A	277	Capsoula	0 ha, 63a 69 ca	0 ha, 63a 69 ca
	A	278	Capsoula	10 ha, 79a 31 ca	10 ha, 79a 31 ca
	A	526	Capsoula	29 ha, 19a 43 ca	29 ha, 19a 43 ca
	A	548	Capsoula	24 ha, 36a 38 ca	7ha, 00a 00 ca
Total				<b>915 ha, 53a 57ca</b>	<b>179 ha, 86a 39ca</b>

### Article 2 :

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors relevant du régime forestier est portée à **179 ha 86 a 39 ca.**

### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cazaux-Frechet-Aneran-Camors au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00006

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la commune de Montgaillard



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-22-00006  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-09-27-00003 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montgaillard en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 6 avril 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Montgaillard qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **165 ha 09 a 29 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Montgaillard :

## Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	165,4950 ha a ca	165,0929 ha a ca	
Montgaillard	AB	217	MOURDINS	0,5860 ha a ca	0,5860 ha a ca	
	AB	221	MOURDINS	1,1560 ha a ca	1,1560 ha a ca	
	AB	245	MOURDINS	0,5920 ha a ca	0,5920 ha a ca	
	AC	140	LA COSTE	0,3885 ha a ca	0,3885 ha a ca	
	AC	158	LA COSTE	2,3320 ha a ca	2,3320 ha a ca	
	AC	159	LA COSTE	0,4236 ha a ca	0,4236 ha a ca	
	AC	160	LA COSTE	0,5414 ha a ca	0,5414 ha a ca	
	AC	161	LA COSTE	0,1204 ha a ca	0,1204 ha a ca	
	AC	162	LA COSTE	0,4722 ha a ca	0,4722 ha a ca	
	AC	169	LA COSTE	0,2550 ha a ca	0,2550 ha a ca	
	AC	170	LA COSTE	0,3200 ha a ca	0,3200 ha a ca	
	AC	171	LA COSTE	0,9240 ha a ca	0,9240 ha a ca	
	AC	172	LA COSTE	1,9650 ha a ca	1,9650 ha a ca	
	AC	173	LA COSTE	0,0972 ha a ca	0,0972 ha a ca	
	AC	174	LA COSTE	0,0610 ha a ca	0,0610 ha a ca	
	AC	175	LA COSTE	0,0223 ha a ca	0,0223 ha a ca	
	AC	176	LA COSTE	0,0571 ha a ca	0,0571 ha a ca	
	AC	177	LA COSTE	0,2440 ha a ca	0,2440 ha a ca	
	AC	347	LA PASSADE	0,3305 ha a ca	0,3305 ha a ca	
	AE	1	RIEUCARBOUE	0,1718 ha a ca	0,1718 ha a ca	
	AE	2	RIEUCARBOUE	0,0927 ha a ca	0,0927 ha a ca	
	AE	20	PLAAS SUD	0,5735 ha a ca	0,5735 ha a ca	
	AE	21	PLAAS SUD	0,1557 ha a ca	0,1557 ha a ca	
	AE	22	PLAAS SUD	0,0068 ha a ca	0,0068 ha a ca	
	AE	27	LE SARRAT	6,2550 ha a ca	6,2550 ha a ca	
	AE	28	LE SARRAT	0,1360 ha a ca	0,1360 ha a ca	
	AE	29	LE SARRAT	1,7620 ha a ca	1,7620 ha a ca	
	AE	94	LACARDE	3,9890 ha a ca	3,9890 ha a ca	
	AE	95	LACARDE	8,0780 ha a ca	8,0780 ha a ca	
	AE	96	LA DOULOUSTRE	17,1090 ha a ca	17,1090 ha a ca	
	AM	140	PE DE LA SERRE	2,4270 ha a ca	2,4270 ha a ca	
	AM	141	PE DE LA SERRE	0,1861 ha a ca	0,1861 ha a ca	
	AM	142	LA CAUSSADETTE	2,0060 ha a ca	2,0060 ha a ca	
	AM	150	LA CAUSSADETTE	0,1764 ha a ca	0,1764 ha a ca	
	AM	155	LA CAUSSADETTE	0,7800 ha a ca	0,7800 ha a ca	
	AM	156	LA CAUSSADETTE	3,4280 ha a ca	3,4280 ha a ca	
	AM	157	LA CAUSSADETTE	4,0190 ha a ca	4,0190 ha a ca	
	AM	158	LA CAUSSADETTE	0,1970 ha a ca	0,1970 ha a ca	
	AN	1	CAP DE LA SERRE	2,2290 ha a ca	2,2290 ha a ca	
	AN	257	DARRE BUALA	0,6707 ha a ca	0,6707 ha a ca	
	AN	13	DARRE BUALA	2,0249 ha a ca	2,0249 ha a ca	
	AO	21	DELA LA SERRE	0,6470 ha a ca	0,6470 ha a ca	
	AO	22	DELA LA SERRE	2,1570 ha a ca	2,1570 ha a ca	
	AO	23	DELA LA SERRE	0,4595 ha a ca	0,4595 ha a ca	
	AO	24	DELA LA SERRE	0,0227 ha a ca	0,0227 ha a ca	
	AO	46	DELA LA SERRE	0,5514 ha a ca	0,5514 ha a ca	
	AO	66	LANELOUNQUE	2,4167 ha a ca	2,3569 ha a ca	partie
AO	67	LANELOUNQUE	0,4783 ha a ca	0,4783 ha a ca		
AO	68	LANELOUNQUE	0,1108 ha a ca	0,1108 ha a ca		
AO	69	LANELOUNQUE	0,1648 ha a ca	0,1648 ha a ca		
AO	70	LANELOUNQUE	1,1944 ha a ca	1,1944 ha a ca		
AO	71	LANELOUNQUE	1,9320 ha a ca	1,9320 ha a ca		
AO	72	LANELOUNQUE	5,6511 ha a ca	5,6511 ha a ca		
AO	73	LANELOUNQUE	0,8978 ha a ca	0,8978 ha a ca		
AO	74	LANELOUNQUE	1,6557 ha a ca	1,6557 ha a ca		
AO	75	LASSEGUES	4,0752 ha a ca	4,0752 ha a ca		
AO	76	LASSEGUES	0,7640 ha a ca	0,4217 ha a ca	partie	
AO	77	LASSEGUES	4,4460 ha a ca	4,4460 ha a ca		
AO	78	LASSEGUES	4,6680 ha a ca	4,6680 ha a ca		
AO	79	LASSEGUES	1,1752 ha a ca	1,1752 ha a ca		
AO	80	LASSEGUES	7,4100 ha a ca	7,4100 ha a ca		
AO	81	LASSEGUES	22,5750 ha a ca	22,5750 ha a ca		
AO	82	PREGNALEDE	8,6020 ha a ca	8,6020 ha a ca		
AO	83	PREGNALEDE	0,5044 ha a ca	0,5044 ha a ca		
AO	86	PREGNALEDE	1,2419 ha a ca	1,2419 ha a ca		
AO	87	PREGNALEDE	1,5170 ha a ca	1,5170 ha a ca		
AO	88	PREGNALEDE	11,9430 ha a ca	11,9430 ha a ca		
AO	120	PREGNALEDE	0,1113 ha a ca	0,1113 ha a ca		
AO	124	CAP DE LASSEGUES	1,0309 ha a ca	1,0309 ha a ca		
AO	125	CAP DE LASSEGUES	5,2630 ha a ca	5,2630 ha a ca		
AO	126	CAP DE LASSEGUES	0,2882 ha a ca	0,2882 ha a ca		
AO	127	CAP DE LASSEGUES	1,3520 ha a ca	1,3520 ha a ca		
Bagnères de Bigorre	N	65	RABEDE	2,8269 ha a ca	2,8269 ha a ca	

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Montgaillard relevant du régime forestier est portée à **165 ha 09 a 29 ca.**

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Montgaillard et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Montgaillard au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND





DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-22-00005

Arrêté préfectoral du régime forestier sur la  
commune de Bouilh-Pereuilh



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-22-00005  
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE BOUILH-PEREUILH**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-09-27-00003 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouilh-Pereuilh en date du 9 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 9 août 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Bouilh-Pereuilh qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de **56 ha 15 a 20 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bouilh-Pereuilh :



Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BOUILH-PEREUILH	B	241	HERRE	6 ha 80 a 60 ca	6 ha 80 a 60 ca
	B	242	HERRE	16 ha 56 a 00 ca	16 ha 56 a 00 ca
	B	243	HERRE	0 ha 07 a 07 ca	0 ha 07 a 07 ca
	B	244	HERRE	6 ha 49 a 31 ca	6 ha 49 a 31 ca
	B	245	HERRE	0 ha 86 a 28 ca	0 ha 86 a 28 ca
	B	503	LESTEOUS	0 ha 41 a 07 ca	0 ha 41 a 07 ca
	B	505	LESTEOUS	17 ha 85 a 22 ca	17 ha 85 a 22 ca
	B	74	HOURQUET	7 ha 01 a 07 ca	7 ha 01 a 07 ca
	B	75	HOURQUET	0 ha 02 a 74 ca	0 ha 02 a 74 ca
	B	76	HOURQUET	0 ha 05 a 84 ca	0 ha 05 a 84 ca
Total				<b>56 ha 15 a 20 ca</b>	<b>56 ha 15 a 20 ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bouilh-Pereuilh relevant du régime forestier est portée à **56 ha 15 a 20 ca**.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Bouilh-Pereuilh et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bouilh-Pereuilh au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 22 NOV. 2021

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-09-00004

Arrêté préfectoral portant agrément pour  
diverses unités d'enseignement de secours  
civique



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° : 65-2021-  
portant agrément pour diverses unités d'enseignement de secours civique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin (FFESSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** la demande en date du 8 novembre 2021 présentée par le président du comité départemental des Hautes-Pyrénées de la FFESSM.

**Sur proposition** de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréée au niveau départemental, sous le n° **65 2021 014**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes .

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération française à laquelle le comité départemental de la FFESSM dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4** - Mme la directrice des services du Cabinet, M.le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 novembre 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-24-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Auto-école WARNING"



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
« AUTO-ECOLE WARNING »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Rosa Alexandra HABAS gérante de la SARL « AUTO-ECOLE WARNING » à exploiter sous le n° E 11 065 0399 0 l'établissement, situé bâtiment 117, avenue des Forges à TARBES ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée par Mme Rosa Alexandra HABAS ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Rosa Alexandra HABAS est autorisée à exploiter, sous le n° **E 11 065 0399 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE WARNING » et situé bâtiment 117, avenue des Forges à TARBES (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B96**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 24 NOV. 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-17-00001

AP autorisant l'IGN à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes des Hautes-Pyrénées





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées – Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à

l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### **ARTICLE 2**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

### **ARTICLE 5**

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les forces de l'ordre du secteur concerné dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

#### **ARTICLE 6**

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, SCPPAT-PEPP- place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 8**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Mmes et MM les maires des communes du département, M. le Directeur de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ



## ANNEXE

### RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



#### Code pénal

##### Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

##### Article 322-3

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

##### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



#### Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

##### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-17-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société KNAUF Insulation sur le territoire de la commune de Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Knauf Insulation sur le territoire  
de la commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de laine de verre du 13 juin 2008 délivré à la société Knauf Insulation, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 août 2010, du 10 août 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2021 du site exploité par Knauf Insulation à Lannemezan, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 20 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que les rejets en poussières des conduits L1 et L4 de la société Knauf Insulation ne respectaient pas les valeurs limites d'émissions définies par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que les locaux abritant des installations de combustion utilisant un combustible gazeux de la société Knauf Insulation ne présentaient pas de dispositif de détection de gaz contrairement aux dispositions de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 susvisé et de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a planifié la réalisation d'analyses des rejets atmosphériques d'ici fin 2021 ;

**Considérant** que les travaux de mise en place de la détection gaz nécessitent une analyse des zones à équiper et des détecteurs à implanter ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511 1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Knauf Insulation de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 susvisé et de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Knauf Insulation, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions du paramètre poussière pour les rejets L1 et L4.

### **Article 2 :**

La société Knauf Insulation, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan, est mise en demeure, sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 susvisé en mettant en place des dispositifs de détection de gaz dans les locaux abritant des installations de combustion utilisant un combustible gazeux.

L'exploitant transmet sous un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande des travaux.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.



Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées-.  
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181.17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Directeur d'usine KNAUF Insulation Lannemezan

#### **Pour information à :**

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **17 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-17-00002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du  
service inspection de la Société ARKEMA à  
Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
portant reconnaissance du service inspection de la société ARKEMA  
à Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 à L. 557-45 relatifs aux organismes habilités ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus (SIR) ;
- Vu** la lettre BSERR n°047 du 24 décembre 2018 relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant reconnaissance du service inspection de la Société ARKEMA sur son site de Lannemezan ;
- Vu** la demande du 2 mars 2020 de la Société ARKEMA visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- Vu** le guide professionnel DT 84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection », ci-après nommé ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Vu** le rapport du 16 septembre 2021 relatif aux conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 6 au 8 juillet 2021 ;

**Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL Occitanie depuis 2019 ;

**Vu** le rapport de la DREAL Occitanie en date du 8 octobre 2021 relatif à la reconnaissance du Service Inspection Reconnu (SIR) de la Société ARKEMA sur son site de Lannemezan ;

**Considérant** que le service inspection de la Société ARKEMA sur son site de Lannemezan est reconnu par décision du 8 avril 2019 susvisée pour :

- établir des plans d'inspection, définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues au guide professionnel DT84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection » approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée ;
- définir la nature et l'étendue des investigations, à réaliser sur des Équipements Sous Pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu au guide professionnel DT84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection » approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (article 11§2 de l'arrêté du 15 mars 2000).

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un SIR peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée.

**Considérant** que la Société ARKEMA sur son site de Lannemezan a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 2 mars 2020 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur les habilitations suivantes :

- l'approbation des plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel DT84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection », sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- la responsabilité de la surveillance de la mise en œuvre des plans d'inspection, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- la réalisation de l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique (article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :
  - dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
  - prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.
- la réalisation des contrôles de mise en service des appareils (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :

- dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.

**Considérant** que cette demande de renouvellement de la reconnaissance a été jugée recevable le 11 mai 2020 ;

**Considérant** que le rapport du 16 septembre 2021 faisant suite à l'audit qui s'est déroulé du 6 au 8 juillet 2021 n'émet pas d'objection au renouvellement de la reconnaissance du service d'inspection ;

**Considérant** qu'il a, en particulier, été relevé la mise en œuvre par le SIR d'un système de management par la qualité globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 ;

**Considérant** qu'indépendamment de l'audit cité précédemment, des actions de surveillance ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement notable concernant la capacité du SIR à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 8 juillet 2025, et de l'habilitier en conséquence en application de l'article L. 557-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le service inspection de la Société ARKEMA, sur son site de Lannemezan, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 8 juillet 2025**, pour la surveillance des équipements sous pression et des récipients à pression simple soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement situé sur la commune de Lannemezan.

Le périmètre des installations concernées par la demande de reconnaissance correspond à l'ensemble des équipements exploités sur 3 unités de l'usine ARKEMA de Lannemezan :

- L'unité HHZ (Fabrication et Conditionnement) ;
- L'unité dérivés HHZ ;
- L'unité UTILITÉS.

### **Article 2** :

Pour les équipements sous pression et récipients à pression simple soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 8 juillet 2025**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel DT 84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection », sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- réaliser l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique (article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :
  - dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
  - prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.
- réaliser les contrôles de mise en service des appareils (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :
  - dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
  - prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.

Le périmètre des installations concernées par la demande de reconnaissance correspond à l'ensemble des équipements exploités sur 3 unités de l'usine ARKEMA de Lannemezan :

- L'unité HHZ (Fabrication et Conditionnement) ;
- L'unité dérivés HHZ ;
- L'unité UTILITÉS.

#### **Article 3 :**

**§1** Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiés et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société ARKEMA sur son site de Lannemezan.

**§2** Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe la DREAL Occitanie des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

**§3** La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents de la DREAL Occitanie en charge de la surveillance des appareils à pression, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

**§4** La société ARKEMA sur son site de Lannemezan prend les mesures nécessaires pour que les agents de la DREAL Occitanie en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et que leur soit communiqué, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**§5** La société ARKEMA sur son site de Lannemezan est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au **§1** sus-mentionné. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au Directeur Régional de la DREAL Occitanie.

#### **Article 4 :**

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe 3.3 b de l'annexe 4 de la lettre BSERR n°047 et aux articles L. 557-46 et suivants du code de l'environnement.



#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société ARKEMA sur son site de Lannemezan.

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société ARKEMA Lannemezan auprès du Directeur Régional de la DREAL Occitanie, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- M. le Directeur de la Société ARKEMA Lannemezan

**Pour information à :**

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, **17 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-23-00001

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du  
04 décembre 2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-23-00001**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers**  
**Promotion du 4 décembre 2021**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les demandes en date des 06 octobre 2021 et 05 novembre 2021 de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers professionnels dont les noms suivent :

**Médaille Grand Or :**

**Monsieur LAMAZOU Pierre**  
**Monsieur SALCUNI Rémy**

**Adjudant à Tarbes**  
**Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe à DDSIS 65**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Médaille d'Or :

Monsieur AFONSO José	Adjudant à Lourdes
Monsieur BATCRABERE Frédéric	Lieutenant 1ère classe à Lourdes
Monsieur BIELAK Laurent	Adjudant à Tarbes
Monsieur HOUY Fernand	Adjudant à Tarbes
Monsieur ROLAND Guillaume	Adjudant à DDSIS 65
Monsieur THOMAZEAU Willy	Adjudant à Tarbes

Médaille d'Argent :

Monsieur BESSELLERE Guillaume	Adjudant à Rives
Monsieur BOULANGER Ludovic	Adjudant à Tarbes
Monsieur DUPUI-GOURCEAUD Frédéric	Adjudant à Tarbes
Monsieur ESCOFFRE Frédéric	Adjudant à Lannemezan
Monsieur ESTRADE Julien	Adjudant à DDSIS 65
Monsieur GRATARD René-Charles	Adjudant à Tarbes
Monsieur MALAVAL Florent	Adjudant à Tarbes
Madame POIRIER Leila	Adjudant à Lourdes
Monsieur ROYER Loïc	Adjudant à Lannemezan
Madame SARNIGUET Christelle	Adjudant à Tarbes

Médaille de Bronze :

Monsieur LOTON Yannick	Pharmacien de classe normale à DDIS 65
Monsieur MERCIER Cédric	Caporal à CTA/CODIS 65
Monsieur MICHAUD Romain	Caporal à CTA/CODIS 65
Monsieur PIGNOL Joddy	Caporal à Lourdes

Article 2 : la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Madame LANNE Evelyne	Lieutenant à Arrens Marsous
Monsieur SAINT JEAN Jean-Marc	Lieutenant à Bordères sur Echez

Médaille d'Or :

Monsieur BAZZANELLA Fabrice	Lieutenant à Lannemezan
Monsieur BONNIN Olivier	Adjudant-chef à Saint Pé de Bigorre
Monsieur COSENTINO Franck	Adjudant-chef à Bagnères de Bigorre
Monsieur CROUZOLS Hervé	Capitaine à Galan
Monsieur DA COSTA François	Lieutenant à Argelès Gazost
Madame DELTRIEU Sylvie	Adjudant à Bagnères de Bigorre
Monsieur GENELOT Frédéric	Caporal-chef à Tarbes

Monsieur GUEDJ Patrice  
Madame PEREZ Christelle  
Monsieur VAN DEN BOSCH Stéphane  
Monsieur VERGEZ Christophe

Adjudant-chef à Ossun  
Lieutenant à Bagnères de Bigorre  
Adjudant-chef à Vic en Bigorre  
Lieutenant à Maubourguet

Médaille d'Argent :

Monsieur SEINGER Mickael  
Monsieur SOULE Frédéric  
Monsieur SPECHT Alban  
Monsieur TEULE Fabrice  
Monsieur ABADIE Laurent  
Monsieur AGOSTINELLI Sébastien  
Monsieur CAZAJOUS Thierry  
Monsieur CAZAUX Cyril  
Monsieur CHAMBON Vincent  
Monsieur CHAUVINEAU Jean-Michel  
Monsieur COSTE Guillaume  
Monsieur SAMBA Guy  
Monsieur SANCHEZ Frédéric  
Madame LOZANO Karine  
Monsieur MANHES Pierre  
Monsieur POURQUE GRACIANET Roger  
Monsieur REYES Christophe  
Monsieur RIGAUX Stéphane  
Monsieur DEBAT Nicolas  
Monsieur DUTHU Guillaume  
Monsieur LARGETEAU Nicolas

Médecin capitaine à Argelès Gazost  
Caporal-chef à Barèges  
Adjudant à Lannemezan  
Sergent-chef à Vic en Bigorre  
Sergent-chef à Arreau  
Adjudant-chef à Vic en Bigorre  
Sergent-chef à Maubourguet  
Adjudant-chef à Pierrefitte Nestalas  
Adjudant-chef à Rivadour  
Adjudant à Rivadour  
Sergent-chef à Rivadour  
Médecin capitaine à Saint-Lary Soulan  
Sergent à Bagnères de Bigorre  
Sergent à Lourdes  
Sergent-chef à Maubourguet  
Adjudant-chef à Bagnères de Bigorre  
Caporal-chef à Castelnau Magnoac  
Infirmier principal à Rabastens de Bigorre  
Caporal-chef à Vic en Bigorre  
Adjudant-chef à Rivadour  
Lieutenant à Capvern

Médaille de Bronze :

Monsieur SAN JOSE Elie  
Madame SIMMONDS Sally  
Monsieur SOLANA Nicolas  
Madame TYTGAT Nadège  
Monsieur WERMELINGER Eric  
Monsieur DUPONT Sébastien  
Monsieur FERRERO Fabien  
Monsieur FERNANDEZ Lucas  
Madame LAGARDE Elodie  
Monsieur LAHAILLE Paul  
Monsieur LAMOTHE Benoît  
Monsieur LASSUS Guillaume

Sergent à Rivadour  
Caporal à Arrens Marsous  
Caporal-chef à Saint-Lary Soulan  
Caporal-chef à CTA/CODIS 65  
Caporal-chef à Bordères sur Echez  
Sergent à Rabastens de Bigorre  
Sergent à Luz Saint Sauveur  
Sergent à Bordères sur Echez  
Caporal-chef à Rivadour  
Caporal-chef à Bordères sur Echez  
Sergent à Maubourguet  
Caporal-chef à Lannemezan

Monsieur MASANABA Baptiste  
Monsieur MASANABA Romain  
Monsieur MIDAN Florian  
Monsieur AURIGNAC Mickael  
Monsieur BARREAU Nicolas  
Madame BATAN-LAPEYRE Marion  
Monsieur BAULME Maxime  
Monsieur BENEDE Ludovic  
Monsieur BRUNET Rémi  
Monsieur CASTEX Clément  
Monsieur CHELIN Arnaud  
Monsieur CHENAIL Baptiste  
Madame COTS Isabelle  
Monsieur HURTAUD Rémy

Sergent à Argelès Gazost  
Caporal-chef à Pierrefitte Nestalas  
Sergent à Barèges  
Caporal à Lannemezan  
Caporal-chef à Saint-Lary Soulan  
Caporal-chef à Argelès Gazost  
Caporal-chef à Rivadour  
Caporal à Rabastens de Bigorre  
Sergent à Ossun  
Caporal-chef à Rivadour  
Caporal-chef à Cauterets  
Sergent à Vic en Bigorre  
Caporal à Luz Saint-Sauveur  
Caporal à Pierrefitte Nestalas

Article 3 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **23 NOV. 2021**

Le préfet,



Rodrigue FURCY